

**SÉANCE
D'AJOURNEMENT
8 décembre 2020**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE
DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT
PROULX, MAIRE EXCEPTIONNELLEMENT TENUE À HUIS CLOS PAR
VIDÉOCONFÉRENCE**

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

Mesure exceptionnelle : séance tenue à huis clos Ouverture : 20 h 35

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 434-12-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 8 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 435-12-2020

1.2 MESURE EXCEPTIONNELLE – SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 8 DÉCEMBRE 2020 DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (coronavirus), le gouvernement du Québec a adopté une directive autorisant le conseil et le comité exécutif ou administratif de toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun ou régie intermunicipale à siéger à huis clos et permettant à leurs membres de prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication, sans nécessairement devoir être présents en personne;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU qu'étant donné l'établissement de mesure exceptionnelle dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, il est attendu que la séance d'ajournement du 8 décembre 2020 sera tenue à huis clos.

Résolution numéro 436-12-2020

**1.3 MOTION DE REMERCIEMENT AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX AINSI QU'AUX
POMPIERS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE – GUIGNOLÉE 2020**

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeautée par le Comité d'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité de levée de fonds a pour principal objectif d'amasser le maximum de denrées non périssables ainsi que de l'argent qui seront distribués aux familles dans le besoin de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE des barrages routiers sont entre autres tenus dans la municipalité afin de recueillir l'argent des automobilistes ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de sécurité incendie, accompagnés de leurs familles, sont présents lors de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal tient à remercier chaleureusement les employés de la municipalité qui ont participé et contribué au succès des activités de la collecte de denrées et de dons dans le cadre de la guignolée 2020.

QUE les élus tiennent également à souligner la contribution du service des incendies de la municipalité aux activités de la Guignolée. En effet, les pompiers accompagnés de membres de leur famille ont tenu des barrages routiers, le samedi 5 décembre dernier, ce qui a permis de recueillir une somme record de 8 243 \$ afin d'aider le Comité d'Action sociale dans leur mission d'apporter leur aide aux plus démunis de notre communauté.

Vous n'êtes pas sans savoir que cette année avec la complexité causée par la COVID le défi était grand et tous ensemble nous avons réussi. En ce qui concerne l'argent recueilli, nous avons même établi un record avec plus de huit mille dollars, et ce, grâce aux efforts de tous.

Encore une fois merci, nous sommes fiers de pouvoir compter sur vous !

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 437-12-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 8 décembre 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 8 décembre 2020
- 1.2 Mesure exceptionnelle – séance d'ajournement du 8 décembre 2020 du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac tenue à huis clos
- 1.3 Motion de remerciement aux employés municipaux ainsi qu'aux pompiers et aux membres de leur famille – Guignolée 2020

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 8 DÉCEMBRE 2020

4. ADMINISTRATION

- 4.1 Octroi du contrat d'entretien ménager pour l'année 2021
- 4.2 Appui au mémoire de la table des préfets et élus de la couronne nord (TPÉCN) sur le projet de plan stratégique de développement (PSD) du transport collectif de l'autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)
- 4.3 Dépôt de la programmation numéro 3 pour la TECQ 2019-2023
- 4.4 Réalisation complète de l'objet des règlements – annulation de plusieurs soldes résiduels
- 4.5 Remboursement anticipé du fonds de roulement
- 4.6 Aide financière au Comité d'action sociale – Guignolée 2020
- 4.7 Acquisition d'immeubles en bordure des rues Florence et Joseph aux fins d'implanter des ouvrages de protection contre les crues printanières

5. URBANISME

- 5.1 Demande de dérogation mineure numéro DM07-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 182 situé au 4290 chemin d'Oka
- 5.2 Demande de dérogation mineure numéro DM03-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 992 962 situé au 3481 à 3487 chemin d'Oka
- 5.3 Nomination d'un fonctionnaire responsable de l'application du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Dépôt du bilan de la stratégie municipale d'économie d'eau potable pour l'année 2019

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Adoption du règlement numéro 23-2020 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2021
- 7.2 Adoption du règlement numéro 24-2020 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'indexer certains tarifs

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2020

Le maire confirme qu'aucune question n'a été soumise avant midi en date de ce jour, suivant la publication l'ordre du jour de la séance du 8 décembre 2020 tel qu'établie à la procédure des séances en huis clos.

❖ ADMINISTRATION

4.1 **Résolution numéro 438-12-2020**
OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER 2021 AVEC OPTION DE RENOUELEMENT POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer les travaux d'entretien ménager des différents établissements municipaux pour l'année 2021 (avec option de renouvellement pour les années 2022 et 2023), soit : l'hôtel de ville, la salle municipale, la bibliothèque, le centre Sainte-Marie, les ateliers municipaux ainsi que la caserne incendie;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public, via SÉAO, relativement à l'entretien ménager pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Montant soumis	Conformité des soumissions
Entretien VPL	51 990.00 \$	Oui
Entretien ménager confiance Inc.	16 993.78 \$	Non
Perform net	42 042.00 \$	Oui
Armex Inc.	48 860.00 \$	Oui

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive de toutes les soumissions déposées, la soumission conforme la plus basse étant celle de l'entreprise Perform net;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie à l'entreprise Perform net le contrat d'entretien ménager des édifices municipaux pour l'année 2021 selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour une somme de 42 042 \$, plus les taxes applicables, avec option de renouvellement pour les années 2022 et 2023.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-495, 02-190-01-495, 02-220-00-495, 02-321-01-495 et 02-702-30-495.

4.2 **Résolution numéro 439-12-2020**
APPUI AU MÉMOIRE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN) SUR LE PROJET DE PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT (PSD) DU TRANSPORT COLLECTIF DE L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM)

CONSIDÉRANT QUE le 28 octobre 2020 l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) annonçait le lancement de la consultation publique sur le projet de Plan stratégique (PSD) de développement du transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE l'appel de mémoires se terminera le 14 décembre 2020 et que les séances d'audition des mémoires se tiendront entre le 13 et le 26 janvier 2021;

- CONSIDÉRANT QUE** le PSD de l'ARTM doit proposer une amélioration des services de transport collectif à l'échelle métropolitaine;
- CONSIDÉRANT QUE** partout sur le réseau routier de la couronne Nord, la situation concernant la congestion routière n'a cessé de s'accroître, et ce, de façon dramatique;
- CONSIDÉRANT QUE** la couronne Nord ne compte aucun réseau de transport collectif structurant permettant de se déplacer sur l'ensemble de son territoire, et ce principalement dans l'axe est-ouest;
- CONSIDÉRANT QUE** la Table des préfets et élus de la couronne nord (TPÉCN) a adopté, unanimement, un mémoire eu égard au projet de PSD;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance des recommandations et des enjeux communs qui se dégagent du mémoire de la TPÉCN eu égard au PSD de l'ARTM;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil appuie le dépôt du mémoire dans le cadre de la consultation sur le projet de Plan stratégique (PSD) de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM).

DE transmettre copie de la présente résolution à l'ARTM, aux MRC de la couronne Nord et à monsieur Yves Phaneuf, coordonnateur à la Table des préfets et élus de la couronne Nord.

QUE le mémoire de la table des préfets et élus de la couronne nord (TPÉCN) sur le projet de plan stratégique de développement (PSD) du transport collectif de l'autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 440-12-2020

4.3 DÉPÔT DE LA PROGRAMMATION NUMÉRO 3 POUR LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Résolution numéro 441-12-2020

4.4 RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS – ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU' une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU' il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac modifie les règlements identifiés à l'annexe relative aux soldes résiduels de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

QUE l'annexe relative aux soldes résiduels est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 442-12-2020

4.5 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT l'annonce en octobre dernier, du soutien financier pour atténuer les impacts financiers de la pandémie sur les finances des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière représente 800 Millions pour l'ensemble des municipalités du Québec et un montant de 515 562 \$ pour Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE cette aide pourra être utilisée par chaque municipalité, tant en 2020 qu'en 2021, à sa convenance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de rembourser par anticipation, tous les emprunts au fonds de roulement au 31 décembre 2019, soit la somme de 646 549.19 \$ en capital engagé.

Pour ce faire, un montant de 646 549.19 \$ provenant de l'activité de fonctionnement de l'exercice financier 2020 sera affecté au remboursement du fonds de roulement.

Résolution numéro 443-12-2020

4.6 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ D'ACTION SOCIALE – GUIGNOLÉE 2020

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeautée par le Comité d'action Sociale ;

CONSIDÉRANT QU' un montant de 8 243 \$ a été recueilli par les pompiers et les membres de leurs familles aux deux barrages routiers tenus dans la municipalité le 5 décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité bonifie la somme des dons amassés par le biais d'une aide financière de 1 757 \$ au Comité d'Action Sociale dans le cadre de la guignolée 2020.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 444-12-2020

4.7 ACQUISITION D'IMMEUBLES EN BORDURE DES RUES FLORENCE ET JOSEPH AUX FINS D'IMPLANTER DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requière d'acquérir certains immeubles en bordure des rues Florence et de l'avenue Joseph aux fins d'établir des ouvrages de protection contre les crues printanières;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public que la municipalité acquière les immeubles visés;

CONSIDÉRANT QUE les acquisitions visées par les présentes concernent la pleine propriété des immeubles suivants :

Lot 2 128 378
Lot 2 128 379
Lot 2 128 390

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à l'acquisition, de gré à gré, des immeubles visés en bordure de l'avenue Joseph, aux conditions suivantes :

- La municipalité assumera les frais de notaire relatifs au transfert de propriété
- Les propriétaires recevront une compensation au montant équivalent à la valeur d'évaluation des immeubles visés
- Les propriétaires recevront également une compensation monétaire de 200 \$ afin de les dédommager pour leur déplacement et pour le temps requis pour réaliser le transfert de leur propriété.

QUE le maire, monsieur Benoît Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer pour et nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac tous les documents en lien avec les transactions d'acquisitions des terrains vacants situés sur la rue Florence et l'avenue Joseph.

DE mandater le bureau des Études de Notaires Cataphard aux fins d'effectuer les transferts de propriété.

La dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-723, code complémentaire 19-022.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 445-12-2020

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM07-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 182 SITUÉ AU 4290 CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM07-2020 de M. Normand Giguère afin de permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal d'une superficie équivalente à 89 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-130-11-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 19 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM07-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 182, situé au 4290, chemin d'Oka afin de permettre la construction d'un garage attenant au bâtiment principal d'une superficie équivalente à 89 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit que la superficie d'un garage attenant ne doit pas excéder 80 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

Résolution numéro 446-12-2020

5.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM03-2020, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 4 992 962 SITUÉ AU 3481 À 3487 CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM03-2020 de M. Martin Robbins afin de permettre l'implantation d'une remise à jardin à une distance de 1,26 mètre du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-115-10-2020 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 22 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 350-11-2020 relative au refus de ladite demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QU' une visite des lieux postérieurement à la décision du 3 novembre 2020 a permis de démontrer les préjudices causés au demandeur par ledit refus;

CONSIDÉRANT QU' aucune personne intéressée ne s'est adressée à la municipalité durant la période de publication de l'avis public du 16 octobre au 1^{er} novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM03-2020, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 4 992 962, situé au 3481 à 3487 chemin d'Oka, afin de permettre l'implantation d'une remise à jardin à une distance de 1,26 mètre du bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91, prévoit que la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres, le tout afin de régulariser une situation existante.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 350-11-2020.

Résolution numéro 447-12-2020

5.3 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES NUMÉRO RCI-2005-01

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Deux-Montagnes a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour le conseil de la MRC de mettre à jour la liste des fonctionnaires municipaux chargés de l'application du RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer à titre de fonctionnaire responsable de l'application du règlement de contrôle intérimaire numéro RCI-2005-01, Patricia Tessier, inspectrice en bâtiment et en son absence, Francis Daigneault, directeur des services techniques et de de l'urbanisme, le tout, tel que défini par le règlement de zonage numéro 4-91 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 253-07-2017.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 448-12-2020

6.1 DÉPÔT DU BILAN DE LA STRATÉGIE MUNICIPALE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT la Stratégie Québécoise d'économie d'eau potable 2019-2025;

CONSIDÉRANT les programmes d'aide financière pour des projets d'infrastructures d'eau incluent déjà des clauses d'éco conditionnalités rendant obligatoire l'approbation annuelle des outils de la Stratégie d'économie d'eau potable par le MAMH;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable incluant l'audit de l'eau de l'American Water Works Association et l'Outil d'évaluation des besoins d'investissement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil prennent acte du bilan de la Stratégie joséphoise d'économie d'eau potable pour l'année 2019.

QUE le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 449-12-2020

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 23-2020 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2021.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2020 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, a été précédé conformément à la loi, d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 1er décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 23-2020 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2021 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.5870 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.8845 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.8790 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.5680 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1.0000 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

**ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS
DOMAINE DE LA POMMERAIE ET CHEMIN PRINCIPAL -
RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 168.008485 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE
RUES – RÈGLEMENT 13-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.609204 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.083202 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E AVENUE – RÈGLEMENT 13-2013

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.
- Une taxe correspondant à 217 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DEUX PUIITS D’ALIMENTATION DE LA STATION D’EAU POTABLE

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 7 \$ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 15 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 140 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 125 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 65 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 80 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 16 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 30 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 30 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 17 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m³	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m³ et 500 m³	0.33 \$
Entre 501 m³ et 1 000 m³	0.35 \$
Entre 1 001 m³ et 3 000 m³	0.39 \$
Plus de 3 000 m³	0.45 \$

Une somme de 125 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 18 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 \$);

Base 360 m³:	360	225.000 \$
361m³ à 1000 m³	1000	0.030 \$
1001m³ à 2000 m³	2000	0.035 \$
2001m³ à 3000 m³	3000	0.040 \$
3001m³ à 4000 m³	4000	0.045 \$
4001m³ et plus	5000	0.050 \$

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable. Pour l'année 2021 seulement 15 % du calcul ci-haut mentionné sera facturé.

ARTICLE 20 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;

- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Un crédit sera accordé aux propriétaires d'un immeuble autre qu'unifamiliale, qui fourniront la preuve qu'ils détiennent un contrat de cueillette avec une firme privée. Les propriétaires seront responsables de fournir cette preuve annuellement et de compléter le formulaire « Demande de crédit relatif à la taxe de la gestion des matières résiduelles » tel que joint en annexe « B ».

Le crédit est calculé en fonction des services que la municipalité n'a pas à assumer, à savoir :

	CATÉGORIE D'IMMEUBLE		
TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	AGRICOLE	MULTI	ICI *
Organique	50 \$	55 \$	85 \$
Recyclage	35 \$	40 \$	60 \$
Déchet	65 \$	70 \$	115 \$

*** Institution, Commerce, Industrie**

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 21 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 170 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux- Montagnes (traitement).

ARTICLE 22 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 65 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel» dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;

- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 23 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %**.

ARTICLE 24 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 25 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 26 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2020, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2020 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2020.

ARTICLE 27 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3^e versement

ARTICLE 28 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 30 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 31 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 32 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 33 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 450-12-2020

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'INDEXER CERTAINS TARIFS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser les frais relatifs concernant les points suivants :

- Établir la tarification pour les services de vidange des fosses septiques;
- Établir la tarification pour le service l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2021;
- Indexation du tarif pour le dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation;
- Indexation du tarif relatif à l'inscription au camp de jour et le service de garde;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 24-2020 visant la modification du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac afin d'indexer certains tarifs.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-2020 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS D'INDEXER CERTAINS TARIFS

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réviser les certains frais de différents services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 1^{er} décembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La section A-4.5, relative aux tarifs pour la location du Pavillon des loisirs situé au 70 rue Clément, est modifiée en augmentant le tarif relatif au dépôt pour bris et remise en ordre de 100 \$ à 200 \$ comme suit;

Le tableau à la section A-4.5 de l'annexe A, relatif aux tarifs pour la location du Pavillon des loisirs est remplacé par le tableau suivant :

A-4.5 LOCATION DU PAVILLON DES LOISIRS SITUÉ AU 70 RUE CLÉMENT

Local du Pavillon des loisirs	Tarif
Location du local si un minimum de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du-Lac qui participe à une activité ou un atelier	25 \$ / heure 200 \$ / jour ou soirée – incluant tables et chaises
Location du local si moins de 50 % des personnes sont résidents de Saint-Joseph-du-Lac qui participe à une activité ou un atelier	50 \$ / heure 400 \$ / jour ou soirée – incluant tables et chaises
Location pour un organisme sans but lucratif reconnu par la Municipalité	Gratuit
* Dépôt pour bris et remise en ordre	100 \$ 200 \$
* En cas d'annulation du contrat dans un délai de 48 heures, le dépôt de 25 % est non remboursable. À l'intérieur du délai de trois (3) semaines, le coût total de la location est exigible au moment de la signature du contrat.	

ARTICLE 2

Le tarif relatif au dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation, issu du tableau de l'annexe D-1 est indexé de 400 \$ à 600 \$.

Toutes les taxes de services sont incluses aux tarifs inscrits au tableau.

Le tableau à la section D-1 de l'annexe D, relatif aux tarifs pour divers services est remplacé par le tableau suivant :

D-1 TARIFS POUR DIVERS SERVICES

Amendements aux règlements d'urbanisme * Pour une modification au règlement de zonage ou de lotissement	300 \$
* Préparation de la réglementation et de la publication des avis	950 \$
* Les frais d'étude de la demande sont non remboursables. Cependant, les frais de préparation de la réglementation et de la publication des avis, les modalités suivantes s'appliquent quant au remboursement : * Si aucun projet n'est accepté : * Si le règlement n'est pas adopté à la suite de la tenue de l'assemblée publique de consultation : * Aucun remboursement à partir du moment où le règlement a été adopté par le Conseil, peu importe qu'il soit mené à terme ou non.	100 % 50 %
Dépôt de garantie de transmission du certificat de localisation * Tout requérant d'un projet de construction nécessitant le dépôt d'un certificat de localisation à la fin des travaux doit déposer un montant à titre de dépôt lors de la demande de permis. Ce dépôt est remboursable dès la réception du certificat de localisation et dans le cas où aucune infraction n'est relevée en rapport avec l'implantation du bâtiment.	400.00 \$ 600 \$
Avis concernant les demandes autres qu'agricoles Tout requérant d'un avis sous forme de résolution motivée concernant une demande à des fins autres qu'agricoles quant à l'étude de la demande et les frais de préparation.	100 \$ non remboursable

Avis de conformité pour installation sanitaire Tout requérant d'un avis de conformité pour une installation sanitaire doit payer un tarif pour l'utilisation du service offert par la Municipalité quant à l'étude de la demande et les frais de préparation. * Pour une installation âgée d'au plus de 20 ans * Pour une installation âgée de plus de 20 ans et / ou pour tout immeuble ne bénéficiant d'aucun document relatif à l'émission d'un permis de construction d'installation septique	50 \$ 100 \$
Dérogation mineure Les tarifs suivants sont payables par le requérant lors d'une demande de dérogation mineure : * Frais d'étude de la demande : * Frais de préparation et de la publication des avis : Les dispositions incluses dans cette section remplacent toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans la réglementation municipale en vigueur.	200 \$ 300 \$

ARTICLE 3

Le tarif relatif au service de vidange obligatoire ou supplémentaire pour une fosse septique, issu du tableau de l'annexe D-2 est indexé de 163 \$ à 164 \$. Toutes les taxes de services sont incluses aux tarifs inscrits au tableau.

La section D-2 de l'annexe D, relative à la tarification pour le service de vidange des fosse septiques, est remplacé par le tableau par le suivant :

D-2 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Conditions	Tarifs
Vidange obligatoire ou supplémentaire pour fosse reliée à un bâtiment résidentiel	164 \$
Vidange d'urgence reliée à un bâtiment résidentiel	281 \$
Vidange d'urgence en période d'hiver	263 \$
Vidange d'urgence en période de dégel	281 \$
Visite sans service rendu	152 \$
Vidange d'une fosse située au-delà de 30 mètres du camion utilisé	328 \$
Vidange totale (pour fosse de 850 g et moins)	217 \$
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

ARTICLE 4

La section D-3 de l'annexe D, relative à la tarification pour le service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, est remplacé par le tableau par le suivant :

D-3 TARIFICATION POUR LE SERVICE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2020

Modèles Bionest	Tarif semestriel
SA-3D à SA-6D	296 \$
SA-6C27D et SA-6C32D	384 \$
Frais pour couvercles non dégagés	99 \$
Modèles Enviro-Step	Tarif semestriel
2270L-3M + AT-1500	240 \$
Frais pour couvercles non dégagés (dégagement possible par l'entrepreneur)	88 \$ /heure
Frais pour couvercles non dégagés (impossible à dégager)	111 \$
Modèles Écoflo	Tarif semestriel
Avec unité UV (2 visites prévues par année)	300 \$
Avec unité Uv et DpEC	303 \$
Entretien d'un second biofiltre Ecoflo	112 \$
Frais pour couvercles non dégagés	300 \$
Aux tarifs ci-haut mentionnés, des frais d'administration de 10% et les taxes de services sont inclus.	

ARTICLE 5

Le tarif relatif à l'inscription des jeunes de la maternelle à la 6^e année du primaire fréquentant le camp de jour, issu du tableau de l'annexe E-2 est indexé de 225 \$ à 280 \$ et les frais pour le service de garde est indexé de 60 \$ à 100 \$. Toutes les taxes de services sont incluses aux tarifs inscrits au tableau.

La section E-2 de l'annexe E, relative à la tarification pour les inscriptions pour le camp de jour, est remplacé par le tableau par le suivant :

E-2 INSCRIPTIONS POUR LE CAMP DE JOUR

*** Les tarifs pour l'inscription de chaque enfant aux activités offertes dans le cadre des huit (8) semaines du camp de jour sont les suivants :**

Clientèle	Tarif
Jeunes de la maternelle (complétée en juin) à la 6 ^e année du primaire	225.00 \$ 280 \$
Chandail obligatoire pour les sorties	20 \$
Service de garde du lundi au vendredi de 7h à 9h et de 16h à 18h	60.00 \$ 100 \$ supplémentaire pour l'inscription au service de garde
Sorties	Tarif
* En moyenne, six (6) sorties sont proposées aux jeunes inscrits au camp de jour. Des frais s'ajoutent au coût de l'inscription des activités régulières. * Les sorties ne sont pas obligatoires mais le service de garde et le camp de jour seront fermés lors de ces journées spéciales.	Selon la sortie sélectionnée

Camp retour à l'école	Tarif
Une semaine supplémentaire de camp de jour, soit après la dernière semaine régulière est offerte incluant le service de garde. L'inscription est obligatoire.	75 \$ par enfant

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 451-12-2020

9.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au jeudi 17 décembre 2020 à 19h00. Il est 20h52.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

